

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-023



L'an deux mille vingt-six
Le vingt-quatre février à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.
Date de convocation : 17 février 2026

Nombre de membres :

En exercice 37
Présents 22
Votes 29

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET,
Christian FROMONT, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Charles
JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie
NICOLAY, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique
MERLE, Jean-Marc MACHON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Bernard
CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Françoise TRIBOLLET, Magali BACLE, Bruno FERRET, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne
SEON, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Jean-Pierre CID donne procuration à Renaud PFEFFER,
Arnaud SAVOIE donne procuration à Bernard CHATAIN
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE
Anne RIBERON donne procuration à Marc COSTE
Denis LANCHON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal OUTREBON

PETITE ENFANCE

**Délibération
rectificative
à la délibération
n° CC-2025-068 portant
sur l'acquisition à la
commune d'Orliénas
des locaux et espaces
extérieurs de la
nouvelle crèche
intercommunale**

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à
l'Enfance et à la Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article
L. 3112-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)
validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre
2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt
communautaire,

Vu l'avis du Domaine n° 2025-69148-48832AR en date du 2 juillet 2025,

Vu la délibération n° CC-2025-068 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025
portant acquisition à la commune d'Orliénas des locaux et espaces extérieurs de la
nouvelle crèche intercommunale,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Pays Mornantais
(COPAMO) de construire une nouvelle crèche intercommunale sur le territoire de
la Commune d'Orliénas,

Considérant la convention en date du 4 janvier 2022 et l'avenant en date du 20 décembre 2023, aux termes desquels la COPAMO a décidé de transférer la maîtrise d'ouvrage publique de l'aménagement de cette nouvelle crèche intercommunale et de ses abords extérieurs à la Commune d'Orliénas afin que cet aménagement soit réalisé simultanément au projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes mené par la Commune d'Orliénas dans ce secteur,

Considérant que les biens et droits immobiliers objets des présentes font partie du domaine public de la Commune d'Orliénas, nécessitant une division en volumes afin de distinguer le volume devant comprendre la nouvelle crèche et ses abords extérieurs destinés à être cédés à la COPAMO, du surplus de la propriété de l'ensemble immobilier restant dans le Domaine Public de la Commune d'Orliénas,

Considérant l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »,

Considérant que la délibération n° CC-2025-068 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 portant acquisition à la commune d'Orliénas des locaux et espaces extérieurs de la nouvelle crèche intercommunale contenait une erreur matérielle en ce qui concerne les numéros des parcelles de terrains concernées par cette acquisition,

Il est rappelé que par une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a transféré à la Commune d'Orliénas la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'une nouvelle crèche intercommunale au sein d'une construction neuve destinée à accueillir la nouvelle école maternelle d'Orliénas.

Cette convention prévoyait que les dépenses réalisées par la Commune d'Orliénas pour l'aménagement de la crèche lui sont remboursées par la COPAMO et, qu'au terme des travaux de construction du bâtiment, les ouvrages de la crèche seront vendus par la Commune à la COPAMO en pleine propriété, et ce, via une division en volumes.

Aussi, les travaux du bâtiment étant terminés, la Commune et la COPAMO ont décidé de procéder à la division en volumes susmentionnée ainsi qu'à la cession du volume des locaux et espaces extérieurs de la crèche, opérée sur le fondement de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette cession du volume des locaux et espaces extérieurs de la crèche par la Commune à la COPAMO a été consentie contre le versement d'un euro symbolique, et ce, considérant que la COPAMO, dans le cadre de la convention de transfert maîtrise d'ouvrage publique précitée, a déjà procédé au financement de la construction de la crèche à hauteur de son coût réel.

Il est précisé que la cession étant motivée par des motifs d'intérêt général et comportant des contreparties suffisantes (financement de la construction de la crèche à hauteur de son coût réel), elle peut intervenir à un prix inférieur à la valeur vénale évaluée par avis du domaine du 2 juillet 2025, soit 685 000 €.



Toutefois, la délibération n° CC-2025-068 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 portant approbation de cette acquisition contenant une erreur matérielle en ce qui concerne les numéros des parcelles de terrains concernées par cette acquisition, il est proposé au Conseil Communautaire de rectifier ladite délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 27. FEV. 2026

Notifié ou publié

le 27. FEV. 2026

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

RECTIFIE, par la présente, la délibération n° CC-2025-068 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025, laquelle contenait une erreur matérielle en ce qui concerne les numéros des parcelles concernées par cette acquisition,

APPROUVE la division en volumes de l'assiette des parcelles cadastrées AM 705, AM 708, AM 710 et AM 712, situées sur la Commune d'Orliénas conformément au projet de plan volumétrique établi par le cabinet de géomètre SARL Cabinet GILLOT, au moyen de l'établissement, aux frais de la COPAMO, d'un état descriptif de division en volumes et de la constitution de toute servitude rendue nécessaire par la mise en place de ces volumes,

CONFIRME le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique de l'aménagement de la nouvelle crèche intercommunale et de ses abords extérieurs dans les conditions prévues aux termes de la convention signée entre la Commune d'Orliénas et la COPAMO le 4 janvier 2022 et modifiée par un avenant en date du 20 décembre 2023,

APPROUVE l'acquisition par la COPAMO du volume n°2 qui comporte la crèche et ses aménagements extérieurs, au profit de la COPAMO, sans nécessité de déclassement préalable, moyennant le prix de UN euro symbolique,

INDIQUE que les frais relatifs à cette acquisition, et notamment les frais de préparation et de publication de l'acte, seront pris en charge par la COPAMO,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette division et à l'acquisition de ce volume ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

PRECISE qu'une convention de gestion a été mise en place entre la Commune et la COPAMO le 18 juillet 2025 afin de gérer les installations et équipements communs du bâtiment.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 27 FEVRIER 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER